



Union des syndicats CGT métaux 34

Dépôt Légal : 1046/O, date du dépôt : 18/12/2006, en mairie de Montpellier

Montpellier, le 19 septembre 2012

UIMM Méditerranée Ouest
Le Triade 3 – CS 19 064
215 rue Samuel Morse
34 965 Montpellier Cedex 2

Objet : Réunion de la commission paritaire territoriale sur les salaires (CPTS) du 21 septembre 2012

Mesdames et messieurs,

L'union des syndicats CGT métaux 34 a pris acte de la convocation d'une CPTS le 21 septembre à partir de 10 heures au siège de votre organisation. Les documents joints à la convocation indiquent vos propositions de départ pour cette négociation, le relèvement des rémunérations annuelles garanties des catégories ouvriers et ATEC du 1^{er} niveau (coefficients 140, 145 et 155) suivant le tableau suivant :

Coefficient	Ouvriers			ATEC		
	RAG	% hausse	Taux horaire	RAG	% hausse	Taux horaire
140	16950	0,95%	9,313 €	16950	0,95%	9,313 €
145	16970	0,71%	9,324 €	16970	0,71%	9,324 €
155	16990	0,53%	9,335 €	16990	0,53%	9,335 €

Les taux horaires sont calculés sur la base de 35 heures par semaine.

Vos propositions appellent de notre part les observations suivantes :

1. D'une part, après la hausse du Smic du 1^{er} juillet 2012, porté à 9,40 €, le Smic horaire moyen est, jusqu'à présent, de 9,31 €. Vous n'envisagez donc, à epsilon près, que l'alignement des RAG 2012 sur le Smic pour les coefficients du niveau I. Aucune augmentation des RAG des autres coefficients n'est proposée. Vous envisagez donc clairement de laisser baisser le pouvoir d'achat des RAG des niveaux II, III, IV et V pour l'année 2012. L'argument selon lequel ces RAG ne concerneraient que peu de salariés est fallacieux : d'une part, le nombre de salariés dont les rémunérations sont alignées sur les RAG a tendance à augmenter, d'autre part, l'écart entre les RAG et les rémunérations annuelles moyennes correspondantes est à peu près constant. Ne pas répercuter la hausse réelle des prix sur les RAG consiste, en dernière analyse, à valeur ajoutée constante, à augmenter la marge brute des entreprises, c'est-à-dire le profit des propriétaires. La CGT demande immédiatement une augmentation de toutes les RAG de 5 % au 1^{er} juillet 2012.
2. Rien n'est envisagé, ni pour le point RMH, ni pour la prime de panier. Nous publions aujourd'hui sur notre site web les comparaisons des indices de variations point RMH et de la

prime de panier avec l'indice INSEE. Les résultats sont accablants :

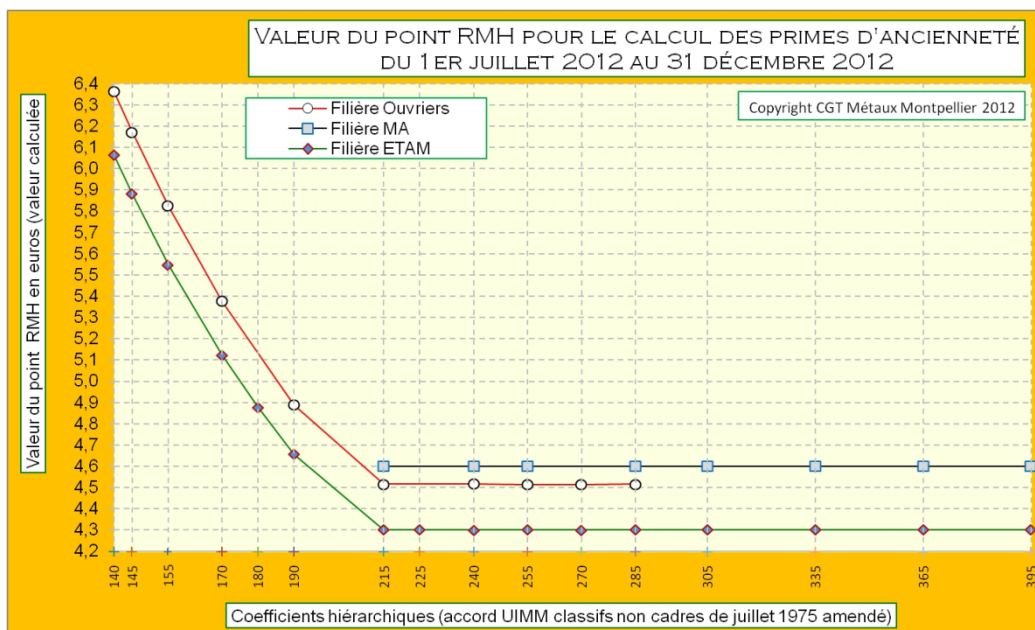
- En indice (base 100 au 1^{er} janvier 2006), la prime de panier a perdu 6,5 points, sachant que le texte de la convention collective comporte encore la mention : « *indemnité de panier égale à la valeur du point* », laquelle varie en 2012, d'après vos dernières propositions, de 10,08 € pour le coefficient 140 à 6,72 € pour le coefficient 215.
- En indice (base 100 au 1^{er} janvier 2005), le point RMH a perdu 7 points, sachant que la convention collective disposait que la valeur du point pour le calcul des prix d'ancienneté et pour le calcul des salaires minimaux était la même. On doit donc comparer le point RMH de 4,30 € fixé pour 2012 à ce qu'il aurait dû être conformément à la convention collective édition 1988, c'est-à-dire au moins 6,72 € pour prendre le point de départ de la partie linéarisée des courbes RMH.

Mais, à nos yeux, la disposition la plus grave décidée par les signataires de l'avenant du 23 mars 2012, concerne la disposition selon laquelle :

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés qui ont bénéficié de ce système particulier de majoration, les parties conviennent expressément que le montant de leur prime d'ancienneté est gelé à sa valeur nominale jusqu'à ce que la prime d'ancienneté telle que définie par la convention collective et le présent avenant l'ait rattrapé.

(Extrait de la copie de l'avenant sur le site uimm.fr).

Qu'est-ce que cela veut dire ? D'abord, les valeurs du point RMH sont, par filière et coefficient, les suivantes :



Ensuite, la valeur du point RMH du coefficient 190 sera de nouveau revalorisée quand le point RMH aura atteint 4,66 €, le point RMH du coefficient 180 quand le point RMH sera de 4,88 €, et ainsi de suite jusqu'au point RMH du coefficient 140, revalorisé quand le point RMH dépassera 6,06 €.

Le tableau suivant montre quelle sera la durée sans revalorisation, coefficient par coefficient, pour la filière ETAM, suite à ce gel. Les résultats sont analogues pour les niveaux I et II de la filière ouvriers :

Coefficient	Valeur du point RMH au 1/07/2012	Prochaine augmentation dans :	Perte prévisible en pouvoir d'achat
190	4,66 €	8,96 années après le 1 ^{er} juillet 2012	15,53 %
180	4,88 €	14,09 années après le 1 ^{er} juillet 2012	23,32 %
170	5,12 €	19,44 années après le 1 ^{er} juillet 2012	30,67 %
155	5,55 €	28,42 années après le 1 ^{er} juillet 2012	41,47 %
145	5,88 €	34,86 années après le 1 ^{er} juillet 2012	48,15 %
140	6,06 €	38,22 années après le 1 ^{er} juillet 2012	51,33 %

Comment en sommes-nous arrivés à de tels résultats effarants ? D'abord, en calculant (intérêts composés) le taux d'augmentation annuelle du point RMH entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} juillet 2012. Sauf erreur de notre part, le résultat est : 0,9011817 %. Ensuite, toujours sauf erreur de notre part, partant de l'hypothèse que ce taux appliqué entre 2005 et 2012 sera probablement maintenu pour le futur, on calcule le temps qu'il faudra pour que le point RMH d'un coefficient compris entre 140 et 190 soit rattrapé et recommence à être revalorisé. Formule simple : trouver la valeur de l'exposant n dans l'équation $P_n = P_0(1+x)^n$, soit, par exemple, pour le coefficient 190 → $4,66 = 4,30$ multiplié par $(1 + 0,009011817)^n$ et ainsi de suite.

Les signataires de l'avenant du 23 mars 2012 ont acté que la prime d'ancienneté des coefficients 140 avait toute probabilité de recommencer à être revalorisée dans plus de 38 ans, les moins défavorisés étant les salariés au coefficient 190 dont les primes d'ancienneté seront gelées pendant plus de huit ans, sauf si le rythme d'augmentation du point RMH devait changer !

Cette disposition partait d'un constat : la valeur du point RMH n'était pas unique. La CGT a rappelé l'origine de ce fait : dans les années 1980, la valeur du point fixée par la chambre patronale donnait des minis garantis inférieurs au SMIC pour les coefficients 140 à 190, ce qui imposait le relèvement de ces minis au SMIC à epsilon près.

La CGT ne peut admettre que pour corriger les conséquences d'une injustice (fixer une valeur du point entraînant des salaires minis sous le SMIC), on crée une nouvelle injustice qui va léser les ouvriers et employés des niveaux I et II. Il faut abandonner cette disposition. C'est pourquoi, dans les circonstances présentes, la CGT demande une valeur du point RMH à 7 €.

Recevez, mesdames et messieurs, nos salutations distinguées.



Pour l'USTM CGT 34
Le SG, Michel Perraud